



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **30 DEC. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et actualisant l'arrêté du 7 juin 1993
régissant le fonctionnement des installations
de la société RHONE GAZ
Centre Emplisseur de Feyzin à SOLAIZE**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et abrogeant notamment la rubrique n°1715 relative à l'utilisation de substances radioactives ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 autorisant la société RHONE GAZ à exploiter un dépôt et une installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés, dans son établissement situé Centre Emplisseur de Feyzin à SOLAIZE ;

VU la déclaration du 2 mars 2015 de la société RHONE GAZ effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport du 4 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société RHONE GAZ est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RHONE GAZ ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société RHONE GAZ répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société RHÔNE GAZ, Centre Emplisseur de Feyzin située rue de Sibelin à SOLAIZE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Article 2

Le tableau de classement du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité maximale : 2610 tonnes réparties comme suit : - 1 sphère de butane : 585 tonnes (1000 m ³) - 1 sphère de propane : 310 tonnes (600 m ³) - 2 réservoirs fixes de propane : 1 et 3,5 tonnes ; - bouteilles de 3 à 35 kg : 120 tonnes de propane et 240 tonnes de butane - 30 wagons de GPL (butane ou propane) de capacité unitaire de 45 tonnes (24 wagons en zone attente sud et 6 wagons en zone chargement/déchargement)	A SH
1414	1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	<u>Capacité de pompage :</u> 4 pompes de butane : 80 m ³ /h 4 pompes de propane : 80 m ³ /h 4 groupes électro-compresseurs. <u>Capacité de remplissage :</u> 3 chaînes d'emplissage petites capacités 1 chaîne d'emplissage grandes capacités 2 postes de déchargement route 4 postes de chargement route 5 postes de déchargement fer 1 poste de chargement fer	A
1414	2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation		A
2940	2.b.	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	Application de peintures à bases de liquides inflammables par pulvérisation Quantité maximum : < 60 kg/j	DC
2920	/	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale absorbée	2 compresseurs GPL aux postes camions de puissance unitaire de 30 kW 1 compresseur GPL aux postes wagons d'une puissance de 75 kW	NC
4331	/	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Stockage de peintures : < 3 tonnes	NC
4722	/	Méthanol	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Stockage méthanol de 5,3 tonnes	NC
4734	/	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Gasoil : 21,6 tonnes réparties comme suit : - un réservoir de 25 m ³ servant à alimenter des chariots élévateurs - deux réservoirs de 110 et 230 litres alimentant les deux groupes incendie	NC

NC : Non classé

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

A : Autorisation

SH : Seuil Haut

Article 3

L'ensemble des prescriptions du point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié relatives à la détention et la mise en œuvre de substances radioactives sont abrogées.

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié.

Article 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL